

« Il doit aussi acquitter les droits d'enregistrement de l'ours noir au montant de 6,00 \$.

Ces droits sont indexés annuellement, à compter du 1^{er} avril 2011, en appliquant à la valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou le communique par tout autre moyen approprié. ».

6. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « le loyer déterminé par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune » par « un loyer correspondant à 1,61 \$ / km² »;

2^o par l'ajout des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, le loyer ne peut être inférieur à 16,28 \$.

Ces montants sont indexés annuellement, à compter du 1^{er} avril 2011, en appliquant à la valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou le communique par tout autre moyen approprié. ».

7. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 26 et 27.

8. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8 à 13, 16, 17, 19 à 21 et 27 à 31 » par « 5 à 7, 11, 13, 17, 19, 20 et 28 à 31 ».

9. L'annexe I de ce règlement est supprimée.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les centres financiers internationaux
(L.R.Q., c. C-8.3)

Tarifs des frais et contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les tarifs et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux pour y ajouter un tarif concernant l'émission d'une copie certifiée conforme d'un certificat ou d'une attestation annuelle et pour prévoir, relativement à la première année, une contribution annuelle réduite à l'égard d'un centre financier international (CFI) qui continue une entreprise ayant déjà été titulaire d'un certificat la qualifiant comme CFI au cours de l'année civile précédente.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Martin Landry, directeur du Développement du secteur financier et des personnes morales, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro 418 646-7537, par télécopieur au numéro 418 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : martin.landry@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux

Loi sur les centres financiers internationaux
(L.R.Q., c. C-8.3, a. 35, 36 et 111)

1. Le premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux (R.R.Q., c. C-8.3, r. 1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots : « loi ou pour toute demande de modification de ceux-ci sont établis comme suit : » par les mots : « loi, pour toute demande de modification de ceux-ci et pour la délivrance d'une copie certifiée conforme de ces documents sont établis comme suit : »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 7° les frais exigibles pour l'émission d'une copie certifiée conforme d'un certificat ou d'une attestation annuelle délivré en vertu de la loi sont de 25 \$. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° pour la première année :

a) cette contribution est de 10 000 \$;

b) malgré le sous-paragraphe a, si la société ou la société de personnes exploite une entreprise qui constitue la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise à l'égard de laquelle une société ou une société de personnes était titulaire d'un certificat valide qualifiant cette entreprise de centre financier international au cours de l'année civile précédente, la contribution est de 3 000 \$; »;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1° du premier alinéa, la continuation d'entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'une autre société ou une autre société de personnes exploitait avant le début de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, de l'entreprise donnée doit résulter :

1° soit de l'acquisition ou de la location, par la société ou la société de personnes, de biens d'une autre société ou d'une autre société de personnes qui, au cours de l'année civile qui précède cette acquisition ou cette location, exploitait une entreprise dans laquelle elle utilisait ces biens;

2° soit de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, d'une nouvelle entreprise qui peut raisonnablement être considérée dans les faits comme constituant le prolongement d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise exploitée par une autre société ou une autre société de personnes. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, mais l'article 2 a effet depuis le 29 mars 2001.

54676

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chiropraticiens

— Diplômes donnant droit aux permis et aux certificats — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin de supprimer certains diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des chiropraticiens du Québec et de prévoir un nouveau diplôme à cette fin.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des chiropraticiens du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre